

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le **14 SEP. 1999**

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

99 - 163

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATION SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA ROCHE-
GUYON, HAUTE-ISLE ET VETHEUIL**

LE PREFET DU VAL D'OISE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 pris pour l'application de la loi du 2 février 1995 susvisée, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles publié au Journal Officiel du 11 octobre 1995;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du sol sur le territoire des communes de LA ROCHE-GUYON, HAUTE-ISLE et VETHEUIL du fait de leur exposition au risque d'inondation des crues de la Seine;

CONSIDERANT par là même qu'il convient de veiller à la sécurité des personnes exposées et des biens, en contrôlant l'urbanisation dans le lit majeur de la rivière, et en conservant également les champs d'expansion des crues;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de LA ROCHE-GUYON, HAUTE-ISLE et VETHEUIL.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité par le territoire de chaque commune énumérée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise et le Service de Navigation de la Seine sont chargés de l'instruction et de l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion dans deux journaux locaux : la *Gazette du Val d'Oise* et le *Parisien Val d'Oise Matin*.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame et Messieurs les Maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur du Service de Navigation de la Seine,
- au Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- au Ministre de l'Environnement, Délégation aux Risques Majeurs,
- au Sous-Préfet de Pontoise.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet Pontoise,
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE le 14 SEP. 1999



LE PREFET,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Hugues BOUSIGES